

MAIRIE DE CLAVIERS

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	11

Séance du 5 décembre 2022

N° 55/2022

L'an deux mille vingt-deux et le cinq du mois de décembre à 18 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Claviers, dûment convoqué en date du 28 novembre 2022, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gérard PIERRUGUES, Maire.

PRESENTS : Gérard PIERRUGUES, Didier VALENTI, Philippe COLLIGNON, Jean-Paul CAVALIER, Guillaume CASCIARI, Ange CASTELLOTTI, Pauline MOUGENOT, Stéphane ROQUET (arrivé en cours de séance), Manuel BARON, Armelle COLIN.

EXCUSES : Joseph VALPARAISO, Frédéric GERST, Laurette GUIGOU, Vincent GUIGOU, Carol IVARS,

PROCURATIONS : Joseph VALPARAISO donne procuration à Jean-Paul CAVALIER.
Carol IVARS donne procuration à Pauline MOUGENOT

SECRETAIRE DE SEANCE : Pauline MOUGENOT.

Reversement de la taxe d'aménagement a Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que par délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2011, la commune a instauré de plein droit la taxe d'aménagement au taux de 4,00 % sur l'ensemble du territoire communal.

Considérant l'article 109 de la loi de finances pour 2022 du 30 décembre 2021 publiée au Journal Officiel du 31 décembre 2021 qui a modifié les modalités de partage de la taxe d'aménagement entre les communes et leur EPCI à fiscalité propre en le rendant obligatoire lorsque les communes la perçoivent,

Considérant l'alinéa 8 de l'article L331-2 du code de l'urbanisme modifié qui prévoit désormais la réversion de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre pour les permis de construire (d'aménager et de déclaration préalable de travaux) déposés depuis le 1er janvier 2022, compte tenu de la charge des équipements publics relevant sur le territoire des communes de ses compétences dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI,

Vu la délibération n° C_2022_159 du Conseil d'agglomération de DPVa du 28 septembre 2022 qui, en accord avec ses communes membres, fixe les modalités de reversement comme suit :

- le principe d'un reversement à DPVa de 5 % du montant perçu, étant entendu que le montant total de la taxe d'aménagement perçu en 2021 par l'ensemble des communes était de 2 800 000 € et qu'à volume constant cela représenterait une ressource d'investissement de 140 000 € par an,

- Il est proposé par l'agglomération d'affecter cette ressource au financement des travaux pour la GEPV que DPVa prévoit de réaliser dans son plan pluriannuel d'investissement. Ainsi, les sommes prélevées sur les ressources des communes viendraient diminuer la participation qu'elles apportent au financement de cette compétence,

- Il est précisé que DPVa traitera de la même façon ses conventions avec l'ensemble des communes et que les communes restent libres de fixer le taux de leur taxe d'aménagement.

Ainsi, le Conseil Municipal de la commune de Claviers ayant instauré la taxe d'aménagement sur son territoire est invitée, avant le 31 décembre 2022, à délibérer pour reverser à DPVa 5 % du montant perçu de cette taxe et à signer la convention de reversement telle qu'annexée à la présente délibération.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer le reversement du produit de la part communale de la Taxe d'Aménagement à DPVa au taux de 5 %,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de reversement du produit de la Taxe d'Aménagement en annexe de la présente délibération.

Fait et délibéré à Claviers les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Gérald PIERRUGUES

